



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

AVIS AU PUBLIC

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 58-2024-05-24-00011 du 24 mai 2024

Le public est informé de la mise en demeure de Monsieur Nicolas BEAUCHET, gérant de la société PIÈCES AUTO ÉQUIPEMENTS, afin de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur le territoire de la commune de Clamecy.

La présente décision est fondée sur les motifs et considérants suivants :

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-7 et, L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article L. 511-2 du code de l'environnement et codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du même code ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le rapport de l'Inspectrice de l'environnement, établi suite à la visite du 15 mars 2024 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 avril 2024, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 15 avril 2024 à l'exploitant en application des articles L. 171-6 et L. 171-7 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées comporte la rubrique suivante :

- 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 15 mars 2024, l'Inspectrice des installations classées a constaté les faits suivants :

- M. Nicolas BEAUCHET entrepasse, sur une surface supérieure à 100 m², 23 véhicules hors d'usage (de type voitures particulières), pour la plupart démontés et dont plusieurs sont à l'état d'épaves,
- la présence sur le site de différentes sortes de déchets (notamment pneus, diverses pièces détachées de véhicules dont des blocs moteurs, contenants souillés non étiquetés, huiles, ...), dont certains sont dangereux pour l'environnement, stockés à même le sol et à l'air libre et sans mesures de protection particulières pour empêcher la pollution des sols et du sous-sol, ce qui est contraire aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une majorité des véhicules présents sur le site de M. Nicolas BEAUCHET est bien destinée à être détruite après prélèvement par ce dernier de pièces détachées pour son activité de commerce de détail d'équipements automobiles, et qu'il convient en conséquence de qualifier ces véhicules comme étant hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que les véhicules présents sur le site de M. Nicolas BEAUCHET ne sont plus aptes à remplir l'usage pour lequel ils étaient initialement destinés, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ces constats, il est considéré que M. Nicolas BEAUCHET exploite sur la parcelle cadastrale n° 0030 section BC de la commune de Clamecy :

- une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m², en l'absence de l'enregistrement requis sous la rubrique 2712-1,
- une installation de stockage et de démontage de véhicule hors d'usage, sans l'agrément préfectoral requis par l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 15 mars 2024, relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans le titre requis, en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vertu de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure M. Nicolas BEAUCHET de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que la poursuite, en l'état, de l'activité de M. Nicolas BEAUCHET, en situation irrégulière, menace de porter atteinte aux intérêts protégés édictés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, liés notamment au risque accidentel (incendie) et de pollution des sols et des eaux ;

CONSIDÉRANT que, face à la situation irrégulière de l'installation de M. Nicolas BEAUCHET, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la présente mise en demeure, dans l'attente de leur régularisation complète ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Régularisation administrative

M. Nicolas BEAUCHET, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, sise 2 rue Hélène Boucher (parcelle n° 0030 section BC) sur la commune de Clamecy (58500), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement, complet et recevable, à la Préfecture de la Nièvre, conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi qu'un dossier de demande d'agrément conformément à l'article R. 543-155-7 et suivants même code,
- soit en cessant ses activités et en procédant à l'évacuation des véhicules hors d'usage vers les filières dûment autorisées ;

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **sous 24 heures**, l'exploitant devra cesser toute prise en charge de nouveaux véhicules hors d'usage et déchets jusqu'à la régularisation administrative de son site,
- sous **un délai d'un mois**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- dans le cas où il **opterait pour la cessation d'activité**, celle-ci devrait être effective dans **un délai de trois mois**,
- dans le cas où il **opterait pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et de demande d'agrément**, ce dernier devrait être déposé dans **un délai de trois mois**. L'exploitant fournirait dans les **deux mois** les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

•

Article 2 : Mesures conservatoires

M. Nicolas BEAUCHET sera tenu, pour le site qu'il exploite, de respecter les prescriptions suivantes, **sous trois mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- évacuer l'ensemble des déchets précités, vers les filières dûment autorisées et agréées,
- transmettre à l'Inspection des installations classées le registre des déchets en bonne et due forme qu'il aura établi dès la première évacuation des déchets du site avec les pièces justificatives relatives à chaque évacuation et traitement.

Les véhicules hors d'usage et les différents déchets ne devront en aucun cas être déplacés sur d'autres parcelles.

Cet arrêté sera tenu, dans son intégralité, pendant un mois, à la disposition du public à la Préfecture de la Nièvre – Pôle des Politiques Publiques – Section Environnement - Guichet unique ICPE, ainsi qu'à la mairie de Clamecy aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.